



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

PROJET D'ARRETE 19-DDTM85-XXX

**AUTORISANT UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU
BLAIREAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.424-4 et 424-5,
- VU l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 18 septembre 2019,
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée du 18 septembre 2019,
- VU la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Vendée du xxx, conformément aux articles L.110-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement et la prise en compte des observations enregistrées,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- CONSIDÉRANT** la difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de prédateur naturel au blaireau en Vendée ;
- CONSIDÉRANT** que la vénerie sous terre et les battues administratives ordonnées par le Préfet, sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;
- CONSIDÉRANT** que 90% des prélèvements de blaireaux sont réalisés lors de la période complémentaire ;
- CONSIDÉRANT** que les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations ;
- CONSIDÉRANT** la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures ;
- CONSIDÉRANT** l'importance de la régulation du blaireau face au risque sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** la biologie du blaireau et le sevrage des blaireautins entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 2 – Pendant cette période de chasse complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute et un certificat de vénerie en

cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés pour la protection de la nature, les agents de développement assermentés de la Fédération des Chasseurs et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à La Roche sur Yon, le

Le Préfet,